

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

### **Le maire de la commune de PALLUAU**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

**VU** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code du commerce,

**VU** la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 29 mai 2008 instituant une redevance pour l'occupation du domaine public,

**VU** la délibération n°2025\_11D10, en date du 27 novembre 2025, fixant les tarifs de droit de place au 1<sup>er</sup> janvier 2026,

**VU** la demande en date du 15 décembre 2025 par laquelle Monsieur BOURGUIGNON Xavier (FLORASUD), demeurant 18 rue de la gare, 85710 BOIS DE CENE, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer les mesures de police, notamment la sécurité des usagers qui doivent toujours être observées dans les voies et places disponibles,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** Monsieur BOURGUIGNON Xavier est autorisé à vendre les produits de son commerce sur le domaine public communal, Place de la fontaine le mercredi matin **du 01 janvier 2026 au 30 juin 2026** (10m<sup>2</sup>).

**ARTICLE 2** STATIONNEMENT :

L'implantation se fera aux conditions spécifiques suivantes :

- ⇒ Le stationnement du véhicule se fera sur la place en dehors des voies de circulation,
- ⇒ L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. En cas de détérioration et / ou dégradation et / ou salissures, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

PUBLICITÉ :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur :

- ⇒ Article R. 418-1 à R 418-9 du Code de la route,
- ⇒ Article R 581-1 à R 581-88 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 3**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal en date du 27 novembre 2025. Son montant sera de **10 € x 6 mois soit 60 €**, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

**TARIF MENSUEL** sans électricité pour **1 VENTE** par semaine : **10 €**

**ARTICLE 4** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité ou du non-respect des obligations définies à l'article 2 sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée prévue à l'article 1. Si un renouvellement était souhaité, la demande doit être adressée en mairie au moins un mois avant la fin de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** La présente autorisation est ne s'applique pas, pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté sera transmis à :

- Au bénéficiaire
- Au Maire de la Commune
- Au commandant de la Brigade de gendarmerie de PALLUAU
- Au commandant du groupement de gendarmerie de CHALLANS
- A la Préfecture

Fait à PALLUAU, le 18 décembre 2025  
Marcelle BARRETEAU, Maire de Pallauau



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.